

Circulaire n° NOR IOCD1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports

Actualisé le

FICHE N° 3.3

L'état civil des Alsaciens-Mosellans

Paris, le 9 février 2011

Fondements légaux : Article 60 du Code civil

L'emploi de la langue française revêtant un caractère obligatoire pour l'établissement des actes de l'état civil, les copies des actes dressés en langue allemande dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pendant l'annexion de ces départements par l'Allemagne doivent être délivrées en langue française. Si l'officier d'état civil ou l'agent communal habilité à délivrer ces copies est bilingue, il peut traduire l'acte originaire en certifiant sa traduction. A défaut, il convient de recourir à un traducteur assermenté dont le coût incombe à la commune. Cette traduction n'emporte pas francisation de l'état civil des personnes concernées.

En outre, l'attention du ministère a souvent été appelée sur les difficultés rencontrées par les citoyens français nés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945 pendant l'annexion par l'Allemagne, et qui se sont vus attribuer un prénom germanisé.

En accord avec la chancellerie, le ministère de l'intérieur a autorisé que, dans leurs démarches administratives, notamment relatives à la délivrance de titres, ces personnes portent le prénom français issu de la traduction dans notre langue de leur prénom germanisé.

Cette procédure de francisation pourra être appliquée sous réserve d'une part, que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé, d'autre part, que cette francisation ne soit pas l'occasion d'un changement de prénom ou de sexe. Si tel était le cas, l'usager devra introduire une procédure de changement de prénom dans les conditions prévues par l'article 60 du Code civil.